

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018-165**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE VENTE DE MUGUET**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code de Sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1;

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.644-3

**Vu** la demande, en date du 23 avril 2018 formulée par Madame RODRIGUEZ Louisa, demeurant 553 rue Jupiter – Résidence La Croix du Sud – Bat C app 39 – 34990 JUVIGNAC, sollicitant un permis de stationnement, afin d'organiser une vente de muguet le mardi 1<sup>er</sup> mai 2018,

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique, et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente est tolérée à titre exceptionnelle, sur le territoire de la commune de Juvignac,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer les professionnels artisans-fleuristes contre des pratiques déloyales,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Madame Louisa RODRIGUEZ est autorisée à stationner sur le domaine public le **mardi 1<sup>er</sup> mai 2018**, de 07h00 à 20h00, afin d'effectuer une vente au muguet sur les Allées de l'Europe, à l'angle de la rue du Pergasan.

**Article 2 : Dispositions**

- La vente du muguet n'est autorisée sur le domaine public que le 1<sup>er</sup> mai à l'exclusion de tout autre jour de l'année.
- La vente de muguet n'est autorisée qu'à plus de 300 mètres des commerces d'artisans-fleuristes sédentaires, et ne peut se faire en grande quantité.
- Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.
- Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.
- L'utilisation de voitures, poussettes et de tous véhicules en général est interdit.
- Le pétitionnaire doit détenir les factures d'achats de ses marchandises.
- Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité et le cheminement des piétons.
- Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

**Article 3 : Contrôles**

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 5 : Sanctions**

Les articles L.442-7 et L.442-8 du Code de Commerce interdisent « *d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics* ». Les infractions à cette disposition sont punies d'une amende de 1500€ (3000€ en cas de récidive). Elles peuvent être constatées non seulement par les services de police et de gendarmerie mais aussi par les agents de contrôle de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'article R.644-3 du Code Pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, « *le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.* »

Les personnes coupables de cette contravention « *encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui est le produit* ».

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Madame RODRIGUEZ Louisa ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 26 avril 2018

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué aux Affaires générales,

Aux Ressources Humaines, à la Sécurité,

A la Vie Associative et aux Sports

Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....